|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 2 Logo GHT49 | **ACTE D’ENGAGEMENT**  Valant  Cahier des Clauses Administratives Particulières | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | |
| Objet du marché | **FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX DM GHTAO1-2026** | | |
| Référence consultation | DPS2025AO005DISPOSITIFSMEDICAUX | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | |
| Etablissements concernés | Etablissements du GHT 49 listés en annexe | | N/A |
| Référent administratif | Clotilde LIGER 02 41 35 77 78 – [achat-pharmacie@chu-angers.fr](mailto:achat-pharmacie@chu-angers.fr) | | N/A |
| Référent technique | Louis d’ALIGNY – 02 41 35 35 44 - Louis.DAligny@chu-angers.fr | | N/A |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | Article 4 - |
| Allotissement | OUI | | Article 3 - |
| Durée initiale du marché | 1 an | | Article 5 - |
| Reconductions | OUI (tacite) | | 5.2 |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Adresse siège social |  | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | |
| Représenté par |  | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | |
| Numéro de SIRET |  | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | |
| Forme du groupement | SANS OBJET  *En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte unique :*  OUI  NON  *Si oui à la question précédente, ce compte est ouvert :*  au nom du mandataire  au nom de tous les membres | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint ou groupement solidaire avec répartition des paiements) | | |
| Nature de la prestation | Montant HT  de la prestation | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Mandat donné au mandataire |  | | |
|  |  | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 6.1 du présent acte d’engagement valant C.C.A.P., et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | |
| Avance | Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | |
| Compte(s) à créditer  *Joindre les RIB des cotraitants le cas échéant* | Joindre ou insérer un R.I.B. à en-tête de la banque.  Ne pas recopier les coordonnées bancaires. | | |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | Fait à … Le … | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**  *N.B. : en cas d’achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du C.C.A.P.* | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHU Angers : FR 0G 264 900 036 | | |
| N° SIRET | CHU Angers : 264 900 036 00015 | | |
| Renseignements facturation | N° EJ : FACTURES\_CHU\_ENG / Code service : ADM | | |
| Représentant de l’Acheteur | Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49 | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **Trésorerie Principale centre hospitalier universitaire d'Angers**  4, rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9 | | |
| Mois de remise des offres (M0) | NOVEMBRE 2025 | | |
| Décision de l’Acheteur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le(s) lot(s) indiqués dans le rapport Epicure joint à la notification ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | |
| Signature | Fait à Angers, le #date# | **Le directeur des achats**  #signature# | |

Table des matières

[Article 1 - Parties au contrat 7](#_Toc208840602)

[1.1 Acheteur 7](#_Toc208840603)

[1.2 Titulaire 7](#_Toc208840604)

[Article 2 - Description du marché 7](#_Toc208840605)

[2.1 Objet du marché 7](#_Toc208840606)

[2.1.1 Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont : 7](#_Toc208840607)

[2.1.2 Nouveaux produits pharmaceutiques 7](#_Toc208840608)

[2.2 Répartition des compétences de l’établissement support et des établissements parties du GHT 49 8](#_Toc208840609)

[Article 3 - Division en lots et valeur estimée 8](#_Toc208840610)

[Forme du marché(s) 8](#_Toc208840611)

[3.1 Expression des quantités 9](#_Toc208840612)

[3.2 Montants minimum et/ou maximum 9](#_Toc208840613)

[3.3 Nombre de titulaires 9](#_Toc208840614)

[Article 4 - Durée du marché et reconduction 9](#_Toc208840615)

[4.1 Durée initiale 9](#_Toc208840616)

[4.2 Reconductions 9](#_Toc208840617)

[4.3 Marchés complémentaires 10](#_Toc208840618)

[Article 5 - Pièces contractuelles du marché 10](#_Toc208840619)

[5.1 Pièces constitutives du marché 10](#_Toc208840620)

[5.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 11](#_Toc208840621)

[5.2.1 Forme des notifications 11](#_Toc208840622)

[5.2.2 Notifications du marché et de ses modifications 11](#_Toc208840623)

[5.2.3 Nantissement et cession de créance 11](#_Toc208840624)

[5.2.4 Notifications destinées à l’Acheteur 11](#_Toc208840625)

[Article 6 - Contenu et caractère des prix 11](#_Toc208840626)

[6.1 Contenu des prix du marché 11](#_Toc208840627)

[6.2 Prix de référence du marché 12](#_Toc208840628)

[6.3 Forme des prix 12](#_Toc208840629)

[6.4 Variations des prix du marché 12](#_Toc208840630)

[6.4.1 Révision par ajustement sur le barème du fournisseur 12](#_Toc208840631)

[6.4.2 Révision par ajustement sur les prix règlementés (CEPS / LPPR) 13](#_Toc208840632)

[6.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires 13](#_Toc208840633)

[6.6 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue 13](#_Toc208840634)

[6.7 Variation du taux de remise 13](#_Toc208840635)

[6.8 Offres promotionnelles 14](#_Toc208840636)

[6.9 Remise sur chiffre d’affaires 14](#_Toc208840637)

[6.10 Unités gratuites 14](#_Toc208840638)

[Article 7 - Avances et retenue de garantie 14](#_Toc208840639)

[7.1 Avances 14](#_Toc208840640)

[7.2 Retenue de garantie 15](#_Toc208840641)

[Article 8 - Modalités de règlement des comptes 15](#_Toc208840642)

[8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 15](#_Toc208840643)

[8.2 Présentation des demandes de paiements 15](#_Toc208840644)

[8.2.1 Répartition des paiements 15](#_Toc208840645)

[8.2.2 Facture électronique 15](#_Toc208840646)

[8.2.3 Dépôt de la facture électronique 16](#_Toc208840647)

[8.3 Mode de règlement 16](#_Toc208840648)

[8.4 Titulaire étranger – Langue du contrat 17](#_Toc208840649)

[Article 9 - Délais d’exécution contractuels 17](#_Toc208840650)

[Article 10 - Modalités de passation des commandes 17](#_Toc208840651)

[Article 11 - Portail d’approvisionnement dématérialisé 18](#_Toc208840652)

[Article 12 - Conditions d’exécution des prestations 18](#_Toc208840653)

[12.1 Qualité des fournitures 18](#_Toc208840654)

[12.2 Livraison des fournitures 18](#_Toc208840655)

[12.2.1 Bordereau de livraison 18](#_Toc208840656)

[12.2.2 Conditions de livraison 19](#_Toc208840657)

[12.2.3 Livraison partielle : 19](#_Toc208840658)

[12.2.4 Délais de livraison 19](#_Toc208840659)

[12.2.5 Responsabilités du Titulaire 19](#_Toc208840660)

[12.2.6 Produits soumis à la chaîne du froid 20](#_Toc208840661)

[12.2.7 Délai de péremption 20](#_Toc208840662)

[12.2.8 Reprise de marchandises 20](#_Toc208840663)

[12.3 Les ruptures d’approvisionnement 21](#_Toc208840664)

[12.3.1 Rupture ponctuelle d’un produit 21](#_Toc208840665)

[12.3.2 Arrêt de fabrication ou de commercialisation d’un produit 22](#_Toc208840666)

[12.3.3 Rupture de stocks 22](#_Toc208840667)

[12.4 Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché 22](#_Toc208840668)

[12.4.1 Opérateurs russes et assimilés 22](#_Toc208840669)

[12.4.2 Opérateurs ou offres d’origine chinoise 22](#_Toc208840670)

[Article 13 - Modifications en cours d’exécution du contrat 23](#_Toc208840671)

[13.1 Ajout d’un établissement bénéficiaire 23](#_Toc208840672)

[13.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue 23](#_Toc208840673)

[13.3 Évolution technique, technologique ou réglementaire 23](#_Toc208840674)

[13.4 Nouveau produit 24](#_Toc208840675)

[13.5 Implants déstérilisés, en échec de pose, défectueux 24](#_Toc208840676)

[13.6 Cession du marché 24](#_Toc208840677)

[Article 14 - Sous-traitance 25](#_Toc208840678)

[Article 15 - Obligations générales du Titulaire 25](#_Toc208840679)

[15.1 Changements affectant le Titulaire 25](#_Toc208840680)

[15.2 Assurance 25](#_Toc208840681)

[15.3 Discrétion et confidentialité 25](#_Toc208840682)

[15.4 Sécurité 26](#_Toc208840683)

[15.5 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD) 26](#_Toc208840684)

[Article 16 - Opérations de vérifications 26](#_Toc208840685)

[16.1 Vérification quantitative 26](#_Toc208840686)

[16.2 Vérification qualitative 27](#_Toc208840687)

[16.3 Décision après vérifications 27](#_Toc208840688)

[16.4 Admission et transfert de propriété 27](#_Toc208840689)

[16.5 Responsabilité 27](#_Toc208840690)

[Article 17 - Garantie 27](#_Toc208840691)

[Article 18 - Délais d’exécution et pénalités de retard 28](#_Toc208840692)

[18.1 Exigibilité des pénalités de retard 28](#_Toc208840693)

[18.2 Calcul des pénalités de retard d’exécution 28](#_Toc208840694)

[18.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 28](#_Toc208840695)

[18.4 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 28](#_Toc208840696)

[18.5 Cumul 28](#_Toc208840697)

[Article 19 - Résiliation du marché 29](#_Toc208840698)

[19.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 29](#_Toc208840699)

[19.2 Résiliation pour évènements liés au marché 29](#_Toc208840700)

[19.3 Résiliation pour motifs d’intérêt général 29](#_Toc208840701)

[19.4 Résiliation aux torts du Titulaire 29](#_Toc208840702)

[19.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 30](#_Toc208840703)

[19.5.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 30](#_Toc208840704)

[19.5.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 30](#_Toc208840705)

[Article 20 - Droit applicable et tribunal compétent 30](#_Toc208840706)

**Chapitre I : Généralités**

***Préambule :***

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d’élaboration et de mise en œuvre d’une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d’assurer une égalité d’accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

* Centre Hospitalier Universitaire d’Angers
* Centre Hospitalier de Cholet
* Centre Hospitalier de Saumur
* Centre Hospitalier Longué-Jumelles
* Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
* Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
* Centre hospitalier de la Corniche Angevine
* Centre Hospitalier de Doué la Fontaine
* Centre Hospitalier Layon-Aubance
* Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L’article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l’Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L’article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l’Etablissement support est chargé de :

* L’élaboration de la politique et des stratégies d’achat
* La planification des marchés
* La passation des marchés et des avenants

L’exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d’Angers désigne l’établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

# Parties au contrat

## Acheteur

**Centre hospitalier universitaire d’ANGERS** (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l’Acheteur ».

## Titulaire

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’Acheteur. Il est dûment identifié à l’acte d’engagement [première page du présent document, rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l’acte d’engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis de l’Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

# Description du marché

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

**Fourniture de Dispositifs Médicaux**

La nature des fournitures et / ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P.

### Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont :

Centre hospitalier Universitaire d’Angers

Centre hospitalier de Cholet

Centre hospitalier de Saumur

Centre hospitalier Longué-Jumelles

Centre de Santé Mentale Angevin CESAME

Etablissement de santé Baugeois Vallée

Centre hospitalier de la Corniche Angevine

Centre hospitalier de Doué-la-Fontaine

Centre hospitalier Layon-Aubance

Centre hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Les autres établissements du GHT 49 n’ont pas de besoin à la publication de la présente procédure. Si un besoin venait à apparaître, l’établissement concerné pourrait bénéficier de la présente procédure dans le cadre des dispositions de l’article 14.1 du C.C.A.P.

### Nouveaux produits pharmaceutiques

Il pourra être intégré en cours de marché, après validation d’une offre financière, de nouveaux produits pharmaceutiques conformes a l'objet du marché, dans les conditions décrites à l’article 14.2 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d’un avenant.

## Répartition des compétences de l’établissement support et des établissements parties du GHT 49

En sa qualité d’établissement support du GHT 49, le CHU d’Angers est compétent pour :

* Elaborer la politique et les stratégies d’achat, planifier les marchés,
* Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l’organisation de la procédure de passation du marché,
* Signer et notifier le marché,
* Procéder, pendant la phase d’exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
* Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
* Prononcer la résiliation du marché,
* Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l’exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l’exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

# Division en lots et valeur estimée

Le marché est passé en lots séparés décrits ci-dessous :

| **Rubrique** | **DESIGNATION** | **N° LOT** | **Valeur estimée annuelle (€ HT)** |
| --- | --- | --- | --- |
| **CARDIO** | Pathologies cardiaques | **1 à 128** | **14 500 000** |
| **DIG** | Pathologies digestives et métaboliques & nutrition entérale | **129 à 348** | **1 450 000** |
| **GYNECO** | Gynécologie | **349 à 399** | **400 000** |
| **OPHTALMO** | Ophtalmologie | **400 à 488** | **550 000** |
| **ORL** | Otorhinolaryngologie | **489 à 523** | **1 050 000** |
| **STOMATO** | Stomatologie | **524 à 666** | **140 000** |
| **URO** | Urologie & chirurgie urologie | **667 à 757** | **1 000 000** |
| **VASC** | Neuroradiologie, Interventionnel, pathologies vasculaires & chirurgie | **758 à 944** | **5 850 000** |

Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché.

Si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce Titulaire qu’un seul acte d’engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l’objet d’une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

# Forme du marché(s)

Il s’agit d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

## Expression des quantités

Les quantités mentionnées dans le catalogue des besoins pour les établissements sont indicatives ; elles permettent au Titulaire d’apprécier le volume d’achat prévisionnel sur une période de douze (12) mois.

Les lots sont quantifiés dans la plupart des cas à l'unité d'emploi (UN dans le catalogue) (ex: aiguille, sonde, canule…), ils peuvent parfois être quantifiés au nombre de patients, d'actes.

## Montants minimum et/ou maximum

L’accord-cadre est conclu, selon les lots :

1. Avec un montant minimum et un montant maximum :

* Le montant minimum du marché est égale à la valeur de 50% des quantités mentionnées ;
* Le montant maximum est égal à la valeur de 400% des quantités mentionnées.

1. Sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum égal à la valeur de 400% des quantités mentionnées, lorsque les besoins sont difficiles à déterminer (évolution de pratique, de technique, de la réglementation, de statut…) (Annexe 13 du CCAP).

Les quantités sont mentionnées dans le catalogue des besoins pour une période de 12 mois.

Les montants minimum et maximum contractuels sont établis :

* par périodes contractuelles (période initiale et éventuelle(s) période(s) de reconduction) ;
* d’après les quantités prévisionnelles globales du G.H.T. ; il n’y a pas de montant minimum ou maximum fixé par établissement.

Pour chaque période, les montants minimum et maximum sont à considérer en fonction du nombre de mois composant la période.

## Nombre de titulaires

L’accord-cadre est conclu avec un seul Titulaire, sauf pour les lots mentionnés en annexe 2 du règlement de la consultation qui nécessitent d’être attribués à plusieurs opérateurs.

La répartition des commandes entre les titulaires est précisée pour chaque lot dans les annexes techniques du catalogue des besoins et dans l’annexe 14 du CCAP.

L’engagement de l’Acheteur sur la répartition des commandes cesse à l’égard du Titulaire qui se voit appliquer deux pénalités de retard ou de mauvaise exécution, qui fait l’objet d’une mise en demeure pour inexécution de ses obligations contractuelles, d’une mesure d’exécution aux frais et risques ou d’une résiliation à ses torts exclusifs.

# Durée du marché et reconduction

## Durée initiale

Le marché est conclu pour une durée allant du 1er mai 2026 (ou à compter de la date de notification du marché si elle est postérieure) au 30 avril 2027.

La date de fin du marché n’est pas modifiée par une date de début d’exécution spécifique.

## Reconductions

Le marché est reconductible pour une période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) reconductions, sauf décision expresse de non reconduction de l’Acheteur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, l’Acheteur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n’excèdera pas quatre (4) ans.

**Nota :**

**Lors des reconductions, il est demandé au Titulaire DE N’ENVOYER UNE OFFRE que lorsque le prix est modifié par rapport à l’offre initiale.**

## Marchés complémentaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-4 1° du code de la commande publique, pour les marchés de fournitures, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l’Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés complémentaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Pièces contractuelles du marché

## Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé de réception ;
2. le catalogue des besoins
3. le présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :
   * + Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires
     + Annexe 2 : Prestations Fournisseur
     + Annexe 3 : Prestations accompagnement clients
     + Annexe 4 : Conditions de livraison EP GHT49
     + Annexe 5 : Offre ancillaire
     + Annexe 6 : Liste des établissements du GHT49 et trésoriers associés
     + Annexe 7 : Coordonnées pharmacien EP GHT49
     + Annexe 8 : Révision des prix
     + Annexe 9 : Engagement développement durable
     + Annexe 10 : RGPD Contrat sous-traitance
     + Annexe 11 : Risques généraux dans les Etablissements Hospitaliers
     + Annexe 12 : Attestation sur honneur origine non chinoise
     + Annexe 13 : Lots sans montant minimum
     + Annexe 14 : Lots multi-attributaires
4. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
5. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :

* Annexe 1 : Composition des dispositifs médicaux
* Annexe 2 : Fiche renseignements fournisseur ;

1. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
2. l’offre technique du Titulaire ;
3. le cas échéant, le catalogue tarifaire venant en complément du bordereau de prix.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Pièces à délivrer au Titulaire du marché

### Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l’acte d’engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

### Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d’acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l’article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L’adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d’acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

### Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l’Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l’original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l’organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l’Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l’Acheteur.

### Notifications destinées à l’Acheteur

Les notifications destinées à l’Acheteur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée au début du présent document.

**Chapitre II – Prix et règlements**

# Contenu et caractère des prix

## Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l’article 10.1.3 du CCGA-FCS et nécessaires pour l’exécution du marché, ce qui inclut notamment :

* + - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
    - l'assurance,
    - le stockage,
    - la garantie,
    - la documentation,
    - le transport jusqu'au lieu de livraison,
    - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu’au lieu de destination compris,
    - la mise en service (ou la mise en ordre de marche),
    - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
    - les frais de gestion,
    - la fourniture de tous les accessoires indispensables,
    - la formation des utilisateurs et des techniciens.

Les prix du marché sont franco de port en montant et en quantité.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima par commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

## Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l’acte d’engagement ou dans ses annexes financières. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

## Variations des prix du marché

### Révision par ajustement sur le barème du fournisseur

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont ajustables trois fois sur la durée du marché, sur demande du Titulaire, avec effet au 1er mai.

L’ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l’ensemble de sa clientèle. Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l’offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

Le Titulaire adresse à l’Acheteur, à l’adresse courriel suivante : [Achat-Pharmacie@chu-angers.fr](mailto:Achat-Pharmacie@chu-angers.fr), son nouveau tarif public dûment référencé, applicable à l'ensemble de sa clientèle, trois (3) mois avant le début de la nouvelle période, soit avant le 1er février. Il incombe au Titulaire de s’assurer que sa demande a bien été reçue par l’établissement en sollicitant une confirmation de réception.

La demande de révision doit être accompagnée du document complété selon une trame type fournie par l’Acheteur (annexe n°8 au C.C.A.P.) au format .xls qui pourra être accompagnée d’un format .pdf, contenant l’identification du numéro de marché, des références concernées, du PUHT historique, du nouveau PUHT et du pourcentage de variation.

A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande d’ajustement sera refusée par l’Acheteur, ce qui aura pour conséquence le maintien du dernier tarif accepté au marché.

L’Acheteur qui, ayant reçu une demande de révision dans le respect du délai de préavis et du formalisme mentionnés ci-avant, garde le silence jusqu’à  la date de prise d’effet de la révision, est réputé avoir accepté cette révision.

En cas d’accord, le nouveau bordereau de prix se substitue au précédent sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

**Clause butoir** : l’ajustement des prix du marché sur le barème ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2% par an. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix. Cette limite n’est pas applicable aux prestations commandées sur le catalogue du Titulaire ou sur la base d’une offre de prix demandée en cours de marché. Dans l’hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à cette limite, l’Acheteur négocie le taux d’évolution du prix avec le titulaire et/ou se réserve le droit de résilier le marché en application de l’article 42 du CCAG-FCS.

### Révision par ajustement sur les prix règlementés (CEPS / LPPR)

**En cas d'inscription en cours de marché**, d'un produit à la liste des produits remboursés en sus des GHS, le prix unitaire proposé ne pourra être supérieur au prix limite de vente publié au Journal Officiel (J.O.), à partir de sa date d'application.

**En cas de baisse, en cours de marché**, des prix des produits de la liste en sus des GHS, le prix du marché devra être actualisé en référence à cette liste, dès la date d’application mentionnée au J.O. ou à compter de la date de parution du J.O. Si aucune date d’entrée en vigueur n’est précisée, la remise de l’offre du marché s'appliquera obligatoirement sur le prix limite de vente publié au J.O.

**En cas de hausse des prix, en cours de marché**, des produits de la liste en sus des GHS, le prix du marché reste inchangé.

## Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l’objet d’une facturation supplémentaire en cours d’exécution du marché. Cela s’appliquera également en cas d’application d’une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue

Le représentant de chacun des établissements du GHT se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur le catalogue fourni par le Titulaire. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l’objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par un établissement du GHT Maine et Loire pour le marché considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans l’annexe 2 au C.C.A.P. *« CCAP\_annexe2\_Prestati*on*s Fournisseur»*

Le catalogue fourni par le Titulaire comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé. Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.

La moyenne d’augmentation du tarif catalogue ne pourra pas excéder la moyenne d’augmentation du lot observée sur les 12 mois précédents. Au-delà, l’Acheteur se réserve le droit d’accepter l’actualisation de ce catalogue en demandant au Titulaire des éléments objectifs d’évolution des coûts justifiant l’évolution des prix. En cas de désaccord sur l’augmentation des prix supérieure à la moyenne d’augmentation du lot, les tarifs du dernier catalogue en vigueur s’appliqueront.

## Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans les documents de l’offre du Titulaire constituent des taux plancher.

Au cours de l’exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

## Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l’Acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s’engage à communiquer à l’Acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d’application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Remise sur chiffre d’affaires

La remise sur chiffre d’affaires s’exprime sous la forme d’un pourcentage du chiffre d’affaires de référence.

Le chiffre d’affaires de référence sera établi au regard des bons de commande émis sur une période d’exécution annuelle (du 1er mai de l’année N au 30 avril de l’année N+1). Le chiffre d’affaires comprend le montant des prestations commandées sur le bordereau de prix ou le catalogue par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché.

Le montant de la remise de fin d’année sera réparti entre les établissements au prorata du chiffre d’affaires annuel réalisé par chacun d’entre eux. Le Titulaire émettra alors, par établissement, un avoir correspondant à ce montant qui sera déduit des factures suivantes. A défaut, ce montant pourra donner lieu à l’émission de titres de recettes.

## Unités gratuites

En cas d'attribution d'unités gratuites (exprimée en pourcentage ou en quantité déterminée par rapport à la quantité prévisionnelle énoncée), le Titulaire s'engage à échelonner cette distribution à chaque livraison et à la faire figurer sur une ligne séparée au moment de la facturation.

Le Titulaire indique pour chaque lot, le prix unitaire HT consenti sans remise d’unités gratuites, et le prix unitaire calculé avec unités gratuites.

Le Titulaire détaille les conditions d’attribution d’unités gratuites dans son offre.

# Avances et retenue de garantie

## Avances

Il est fait application de l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l’acte d’engagement [rubrique B].

Pour un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre. Dans le cas contraire, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés au Titulaire dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

## Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans la rubrique B de l’acte d’engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

### Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : [**https ://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l’Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l’Acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

### Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

## Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d’intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l’expiration du délai de règlement, jusqu’au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d’une indemnité forfaitaire de recouvrement d’un montant de 40€. Cette indemnité s’ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l’absence d’informations ou la production d’informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,

- facturation avant service fait…

## Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l’EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d’emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’union européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**Chapitre III – Exécution**

# Délais d’exécution contractuels

Les délais d’exécution mentionnés ci-après courent à compter de la notification du bon de commande au Titulaire.

Délai normal : le délai de livraison maximum pour toute commande non spécifiée « urgente », est de 5 jours ouvrables à compter de la date d’envoi du bon de commande

Délai « urgence » : en cas de livraison urgente le délai pourra être ramené à 24h ou à 48h, pour toute commande passée avant 15h.

Le non-respect de ces délais peut entrainer l’application de pénalités dans les conditions décrites Article 19 - du présent C.C.A.P.

Cependant, le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, le Titulaire doit signaler par télécopie au pharmacien responsable des approvisionnements du GHT, les causes du retard qui selon lui, échappent à sa responsabilité.

Chaque fournisseur doit mettre en place un plan de continuité des activités (circulaire ministérielle du 06/08/2009) notamment en matière d'approvisionnements afin d'assurer la continuité de prise en charge des patients.

# Modalités de passation des commandes

L’accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par chaque pharmacien en charge des approvisionnement ou son représentant, au sein de chaque établissement partie du GHT49. Les bons de commande sont passés au fur et à mesure des besoins, ils ne peuvent être établis que pendant la durée de validité du marché définie à l’Article 5 - du présent C.C.A.P.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché et l’objet du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement ;
* Le délai d’exécution ;
* La date d’émission ;
* Le prix net et le cas échéant, le pourcentage de remise sur le tarif public,
* Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Les modes de passation des commandes sont soit par le site internet du fournisseur, par fax ou par Hospitalis® selon le souhait de chaque établissement.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi dans les meilleurs délais.

# Portail d’approvisionnement dématérialisé

Le système d’information du CHU d’Angers concernant la gestion des étapes du processus d’approvisionnement intègre la commande de produits pharmaceutiques en EDI via le portail Hospitalis.

# Conditions d’exécution des prestations

## Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire s’engage à ce que ses fournitures soient de qualité équivalente à celle des spécimens fournis avec son offre.

## Livraison des fournitures

Le Titulaire s'engage à livrer les produits commandés dans le respect du délai fixé sur chaque bon de commande, aux adresses mentionnées à l’annexe 4 du C.C.A.P. Les horaires pourront être modifiés en cas de réorganisation logistique.

Aucune livraison ne doit être effectuée directement dans les services utilisateurs, l'établissement hospitalier ne répondant pas de la conservation des fournitures ni du paiement des factures.

Le Titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepter toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l’adresse de livraison, reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée aux établissements du GHT 49.

Les livraisons devront être conformes aux spécimens présentés au moment de l'offre sous peine de refus et de retour aux frais du fournisseur.

### Bordereau de livraison

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d’un bordereau de livraison, placé sur un colis ou sur le film de la palette, de façon à être repéré facilement, et faisant apparaître les informations minimales suivantes :

- le numéro de commande

- la désignation du médicament livré

- la référence de produit (et non le code article), en tous points identique à celle figurant sur l’offre de prix, sur la facture, sur le produit, et sur le catalogue

- la quantité commandée, et la quantité livrée en unités d'emploi

- le numéro du lot de fabrication, ou de série

- la date de péremption

- les coordonnées du responsable de la commande (nom, téléphone)

A défaut de production de ce document, le titulaire s'expose à un ajournement ou à un refus de réception de la livraison.

Pendant la durée du marché, les établissements pourront être amenés à exiger un bon de livraison conforme aux spécifications du CIP dans la perspective d'une évolution vers l’EDI.

La livraison des fournitures est constatée par le signataire du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire.

### Conditions de livraison

Les livraisons seront réalisées dans les conditions détaillées à l’annexe 4 du C.C.A.P.

Les camions munis d’un hayon devront pratiquer leurs opérations de chargement-déchargement au niveau des quais prévus à cet effet.

Les livraisons sur palettes se font exclusivement sur des palettes aux dimensions 0,80 x 1,20m et de qualité européenne. Les palettes ne devront pas dépasser la hauteur de 1,20m. Pour de gros volumes, les palettes seront mono article, et les articles mono lot.

Les palettes contenant des cartons devront être stables, filmées et capables de supporter une charge de 450 kg et d’être stockées à 10m. Des frais seront imputés au fournisseur pour tout reconditionnement effectué par la pharmacie pour remise en état d’une palette ; ils seront calculés au temps passé.

Les colis de marchandises devront selon le cas porter de façon très lisible les mentions suivantes :

* + - Réfrigérateur
    - Congélateur
    - Etude clinique
    - Pharmacovigilance ou matériovigilance
    - Produit dangereux
    - Unités gratuites à l’intention de…
    - Pour les DM : Dépôt temporaire (prêt)
    - Pour les DM : Dépôt permanent (dépôt-vente)

Celui-ci assurera les opérations simples de vérification, et pourra le cas échéant émettre des réserves quant à l'état d'acheminement des produits.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Toute livraison non autorisée par la pharmacie engage la responsabilité directe du fournisseur. Cette disposition s'applique également à toute livraison d’un produit fourni à titre gratuit.

### Livraison partielle :

En cas de livraison partielle, le fournisseur indiquera sur le bordereau de livraison la date prévisionnelle du solde de la commande à livrer et le motif.

### Délais de livraison

Délai normal : le délai de livraison maximum pour toute commande non spécifiée urgente, est de 5 jours ouvrables à compter de la date d’envoi de la commande au fournisseur.

Délai d’urgence : en cas de livraison urgente, le délai de livraison pourra être ramené à 24 ou 48 heures, pour une commande passée avant 15 heures.

### Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l’article 14.2 du CCAG, et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination. Il est également responsable du transporteur qu’il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du fait de ce dernier.

De plus, conformément à l’article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d’emballage, de chargement et d’arrimage incombent au titulaire.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (grève de transporteurs) le titulaire du marché assurera tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements parties.

Toute livraison non autorisée par la pharmacie engage la responsabilité directe du Titulaire. Cette disposition s'applique également à toute livraison d’un produit fourni à titre gratuit.

### Produits soumis à la chaîne du froid

**Produits à conserver entre +2°C et +8°C et produits congelés :**

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant de manière évidente une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L’étiquetage des produits à conserver entre +2°C et +8°C doit être différencié de celui des produits congelés ; il doit dans les deux cas être rédigé en langue française.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d’assurer la conservation des conditions de température jusqu’à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l’expédition des produits à conserver entre +2°C et +8°C doivent respecter les recommandations du Conseil de l’Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version mai 2006), notamment :

* + - le fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu’à la réception,
    - le type de transport utilisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l’emploi de dispositifs isothermes validés) doit être précisé.

### Délai de péremption

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an ;

- d’au moins 1 an pour les autres.

Dans le cas contraire, les articles pourront être refusés et retournés au Titulaire, à ses frais, sauf si celui-ci s’engage, par écrit, auprès du pharmacien responsable des approvisionnements de l’établissement, à procéder à un échange du produit ou à l’émission d’un avoir en cas de non-utilisation à péremption.

Toute dérogation à cette règle doit faire l’objet d’un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l’établissement et d’une demande d’offre promotionnelle auprès du pharmacien coordonnateur, à l’exception des produits pour lesquels le délai de péremption a été exceptionnellement abaissé par les autorités (ANSM).

### Reprise de marchandises

**Reprise pour défaut**

Les conditions de reprise proposées par le titulaire sont renseignées dans l’annexe 2 au C.C.A.P. *«CCAP\_Annexe 2\_Prestations Fournisseur ».*

Les reprises de stocks sur demande de l’Acheteur sont à la charge de ce dernier lorsqu’elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance, à un retrait de lot, à un prêt permanent ou temporaire, ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l’ensemble des frais de retour des produits concernés, l’enlèvement, le transport, les droits et taxes, sont à la charge exclusive du Titulaire du marché.

Si la reprise de stocks pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d’un nouveau stock, cette opération est à la charge du Titulaire du marché.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Titulaire du marché pourra organiser la destruction directement sur un site homologué local, à condition d’en assurer les frais de destruction et de transport.

Toute reprise de marchandise s’effectuera aux adresses mentionnées à l’annexe 4 du C.C.A.P.

En cas de réorganisation logistique des établissements du GHT 49, les horaires pourront être modifiés.

Préalablement à la reprise, le Titulaire informera :

- du jour d’enlèvement de la marchandise

- du nom du transporteur mandaté

Le transporteur reprendra les produits sur présentation d’un bon d’enlèvement sur lequel figureront :

- le nom du fournisseur

- la désignation du produit (nom et référence commerciale)

- la quantité reprise

## Les ruptures d’approvisionnement

### Rupture ponctuelle d’un produit

En cas de rupture ponctuelle d’un produit, dans le cas où le Titulaire est dans l’impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l’industriel, il doit informer les établissements parties et soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au pharmacien responsable des approvisionnements, dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose à l’Acheteur et lui adresse le Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP) ou la fiche technique du produit et le cas échéant un spécimen.

Le pharmacien responsable des approvisionnements donne, ou non, son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum, sauf accord de l’Acheteur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n’est proposé, le pharmacien responsable des approvisionnements pourra appliquer les stipulations relatives à l’exécution aux frais et risques du titulaire.

**Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par écrit le pharmacien de chaque établissement du GHT 49 dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable avant toute substitution.**

**Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l’accord préalable écrit du pharmacien.**

**Cet accord préalable, daté et signé par pharmacien responsable des approvisionnements, sera matérialisé, soit par retour de télécopie, soit par retour de courriel ou courrier simple.**

**En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d’un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».**

### Arrêt de fabrication ou de commercialisation d’un produit

Dans le cas où un produit n’est plus fabriqué, ou commercialisé (y compris arrêt de commercialisation portant uniquement sur le réseau hospitalier), le Titulaire informe le pharmacien responsable des approvisionnements de chaque établissement partie.

Il propose un produit de remplacement, même de galénique et/ou de technologie plus avancée, sans modification de prix unitaire dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Il fournit un spécimen et le RCP ou la fiche technique du produit afin que l’Acheteur puisse s’assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n’est proposé, l’Acheteur pourra appliquer les stipulations relatives à l’exécution aux frais et risques du titulaire.

### Rupture de stocks

Le Titulaire doit constituer sur le territoire métropolitain un stock minimum de 3 mois de consommation, et le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation du marché aux torts du titulaire.

## Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché

### Opérateurs russes et assimilés

Le présent marché entre dans le champ d’application du règlement UE n°833/2014 modifié relatif aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. En application de ce règlement, le présent marché ne peut être attribué ou exécuté par un opérateur russe ou assimilé.

En conséquence, le Titulaire s’engage, tout au long de la durée du marché :

* A ne pas procéder à des modifications de son entité juridique (changement de lieu d’établissement, de liens capitalistiques…) de telle manière que celle-ci soit assimilée à un opérateur russe au sens du règlement européen précité,
* à ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur, ou toute autre entité sur laquelle il s’appuierait pour exécuter le marché, d’origine Russe ou assimilée au sens du règlement précité.

L’Acheteur peut solliciter le Titulaire pour qu’il fournisse, dans un délai de 15 jours, tous documents de nature à vérifier le respect de ces obligations.

Lorsque le Titulaire n’a pas fournis les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par l’Acheteur, l’acheteur procède sans délai à une mesure de résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions décrites à l’article 20.4 du présent C.C.A.P.

### Opérateurs ou offres d’origine chinoise

Le présent marché entre dans le champ d’application de la mesure instituée par l’acte d’exécution (U.E.) 2025/1197 du 19 juin 2025 adoptée sur le fondement du règlement (U.E.) 2022/1031 du 23 juin 2022 dit « IMPI ».

En application de cette mesure européenne, le Titulaire s’engage, tout au long de la durée du marché :

* à ne pas sous-traiter ou confier à un tiers plus de 50% de la valeur totale du marché à un opérateur originaire de la République Populaire de Chine (Chine) ;
* à ce que les biens ou services fournis dans le cadre du marché et originaires de Chine ne représentent pas plus de 50% de la valeur totale du marché ;
* à fournir à l’Acheteur, dans un délai de 30 jours à compter de sa demande, tout document de nature à établir l’origine :
  + des sous-traitants ou tiers impliqués dans la réalisation des prestations ;
  + des produits composant l’offre, telle que la déclaration en douane (Document Administratif Unique (DAU) ou le Renseignement Contraignant en matière d’Origine (RCO).

En cas d’accord-cadre, cette clause ne s’applique qu’aux marchés subséquents ou bons de commande dont le montant (estimé en cas de marché subséquent), est égal ou supérieur au seuil européen applicable à la procédure de passation dont est issu le présent marché.

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessus, le Titulaire s’expose à verser à l’Acheteur une indemnité d’un montant égal à 30% de la valeur totale du marché. Cette indemnité est récupérée par émission d’un titre de recettes.

La valeur totale du marché est déterminée comme suit :

* En cours d’exécution du marché, la valeur du marché est égale au montant réalisé TTC du marché sur une période d’exécution contractuelle complète (période initiale ou de reconduction).
* Au terme de l’exécution du marché, la valeur du marché est égale au montant réalisé TTC du marché sur la durée d’exécution totale du marché.

Lorsque le Titulaire n’a pas fournis les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par l’Acheteur, ce dernier met le Titulaire en demeure de fournir les documents demandés dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, et l’informe de la sanction envisagée.

Au sens du présent article, les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la région administrative spéciale de Hong-Kong (RAS) ou des territoires douaniers séparés du Taipei chinois (Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu), ne sont pas considérés comme des opérateurs de nationalité chinoise, compte-tenu du fait que la RAS et le Taipei chinois sont parties à l’accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l’organisation mondiale du commerce.

La présente clause n’est pas applicable à un lot dont l’objet principal ne porterait pas sur les dispositifs médicaux visés par la mesure européenne.

Le candidat est invité à compléter une attestation sur l’honneur confère annexe 12 du CCAP.

# Modifications en cours d’exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Ajout d’un établissement bénéficiaire

Un établissement membre du GHT n’ayant pas identifié de besoins pour la durée du marché pourra néanmoins bénéficier du marché, sous réserve du respect du montant ou des quantités maximum contractuelles, à tout moment et sans qu’il soit nécessaire de modifier les conditions financières ou techniques du marché, sur simple ordre de service notifié au Titulaire par l’établissement concerné.

## Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix ou dans le catalogue du Titulaire pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l’objet du marché.

La modification du marché est formalisée par une offre de prix remise par le Titulaire, revêtue du numéro de marché et dûment acceptée par le représentant de l’Acheteur.

## Évolution technique, technologique ou réglementaire

Le Titulaire informera l’Acheteur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant l’Acheteur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l’objet du marché.

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) produit(s) durant la période d'exécution du marché et de la commercialisation de produits de remplacement, même de galénique et/ou de technologie plus avancée, le Titulaire accepte de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au(x) prix convenu(s) au présent marché.

En cas de modification de la réglementation en cours d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Toute modification ou substitution est soumise à l’accord préalable express de l’Acheteur.

## Nouveau produit

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le Titulaire est tenu de proposer à l’Acheteur toute modification ou transformation apportant une amélioration du produit retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

L’Acheteur reste libre d’accepter ou non cette proposition.

## Implants déstérilisés, en échec de pose, défectueux

Les implants fournis stériles et dé stérilisés par erreur par les utilisateurs, en échec de pose, défectueux, seront remplacés gratuitement par les fournisseurs dans les délais habituels de livraison.

Le Titulaire s'engage à rembourser la valeur d'achat d'un dispositif explanté inscrit sur la LPPR en cas de dysfonctionnement pendant le délai de garantie, conformément à l'avis du CEPP du 07/02/2007.

## Cession du marché

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l’Acheteur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
* le numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou pour une entreprise établie à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion ;
* les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, l’Acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L’Acheteur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que l’Acheteur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

# Sous-traitance

Le marché ne peut faire l’objet d’une sous-traitance telle que définie par l’article L.2193-2 du code de la commande publique.

# Obligations générales du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer l’Acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l’entreprise

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination

- son adresse ou son siège social

- la cession d’une ou de différentes activités

- l’acquisition d’une nouvelle activité

- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l’Acheteur son numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou s’il est établi à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’Acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification de la modification du contrat.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché. Le Titulaire s’engage à s’assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d’exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l’un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’Acheteur, pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L’Acheteur s’engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

## Sécurité

Les établissements parties ont défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d’entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l’application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

Chaque établissement partie pourra s’assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l’opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l’établissement.

L’établissement se réserve la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le Titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d’exécution des prestations, figure en annexe au présent C.C.A.P., un document intitulé les «Risques généraux dans les établissements hospitaliers».

## Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le Titulaire du marché s’engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données [RGPD] »).

Le Titulaire du marché s’engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans les annexes « SSI » numérotées de 1 à 6, qui précisent les éléments décrits à l’article 5.2.3 du CCAG-FCS.

**Chapitre IV – Constatation de l’exécution**

# Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par la personne désignée par le pharmacien responsable des approvisionnements de chaque établissement partie et ce, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative simples au sens de l’article 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG-FCS, la présence du Titulaire aux opérations de vérification n’est pas requise.

## Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à compléter cette quantité dans un délai n’excédant pas 48 heures, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

## Vérification qualitative

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures ou prestations aux stipulations du marché. Les prestations livrées doivent correspondre au bon de commande. En cas d’inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

La signature du bon de livraison sans mentions de réserves vaut décision d’admission des prestations. En cas de réserves inscrites sur le bon de livraison, celles-ci doivent être confirmées par décision écrite d’ajournement ou de réfaction notifiée au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison. A défaut, l’admission des fournitures est réputée acquise.

Toutefois, en cas de fournitures rapidement altérables, celles-ci font l’objet d’une décision dès le jour de la livraison.

## Décision après vérifications

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l’établissement prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

## Admission et transfert de propriété

L’admission des prestations donne lieu à l’établissement d’une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l’Acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

Sauf en cas de location ou de mise à disposition de matériel, la décision d’admission des produits entraine le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l’établissement est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu’à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

## Responsabilité

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

# Garantie

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d’utilisation indiqué sur les emballages d’origine à compter du jour de leur admission. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an conformément aux prescriptions de l’article 33 du CCAG-FCS.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

**Chapitre V– Différends, litiges** **et fin du marché**

# Délais d’exécution et pénalités de retard

## Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis à l’article Article 10 - du présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Calcul des pénalités de retard d’exécution

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

P = V\*R/100 ;

Dans laquelle :

V = Valeur prestation en retard (montant TTC)

R = Nombre de jours de retard

La pénalité est appliquée sur la facture correspondant aux prestations en retard avec un montant minimal de 150 €.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par l’Acheteur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable de l’Acheteur,…), une pénalité forfaitaire de 50 € par constat pourra être appliquée par l’Acheteur.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, est relevé à 20%.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Résiliation du marché

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG-FCS.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l’Acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l’article 40 du CCAG-FCS, l’Acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d’objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d’un échange de lettres, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motifs d’intérêt général

L’Acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d’intérêt général, notamment dans les cas suivants :

* Evolution technologique majeure, évolution des techniques médicales, chirurgicales, de soins, d’évolution règlementaire, d’évolution des activités des praticiens hospitaliers, ou de changement du projet médical de l’établissement hospitalier,
* Commercialisation de produits innovants, de changement de statut du produit, insatisfaction à l’utilisation,
* Chute de brevets, fin d’un monopole de fait,
* abandon du projet lié au marché,
* considérations s’attachant à l’organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles et notamment :
  + Produit : non-conformité du produit par rapport au spécimen envoyé ou par rapport aux spécifications du fournisseur, étiquetage du produit pharmaceutique non conforme à la règlementation, non application des règlementations et recommandations en vigueur (l'ANSM, …), incident de pharmacovigilance
  + Approvisionnement : ruptures de stock, non-respect des contraintes logistiques, des délais et horaires de livraison mentionnés dans l’annexe 4 au C.C.A.P
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l’Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque l’Acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l’Acheteur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l’Acheteur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre fournisseur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit l’Acheteur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l’Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Cette exécution aux frais et risques n’est pas précédée d’une mise en demeure préalable dans la mesure où les prestations prévues au marché, ne peuvent, par nature, souffrir d’aucun retard.

### Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l’Acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l’Acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’Acheteur.

# Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l’occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l’Acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

**Chapitre VI – Dérogations au CCAG-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du C.C.A.P.** | **Article du CCAG-FCS** |
| Notification du marché | Article 4.1 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 5.1 | Article 4 |
| Variations des prix | Article 6.4 | Article 10.1.2 (prix actualisables) ou 10.2.4 (prix révisables) |
| Pénalités | Article 18 - | Article 14 |
| Délai de garantie | Article 17 - | Article 33 |
| Résiliation pour évènements extérieurs au marché | Article 19.1 | Article 39 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 19.3 | Article 42 |